



Pôle **sem / cml / scc**

Le journal des agents de CML et de SCC

PQS AGENTS SCC UNE PRIME A REBONDISSEMENTS

UNSA RATP a été reçu en audience par la Direction de SCC.

Après avoir exposé une nouvelle fois notre politique syndicale basée sur un dialogue social exigeant, un compromis équilibré du « gagnant-gagnant », nous avons fait le point sur la nouvelle organisation de travail à SCC (*9 minutes de travail en plus mise en place par la Direction*) sans aucune contrepartie pour les agents suite au droit d'opposition syndical.

Nos échanges ont aussi porté sur d'autres points, comme :

↳ Organisation du travail sur le site de Noisy ?

UNSA RATP condamne une gestion de site incompréhensible avec des problèmes de parkings, de management (*des plaintes sont en cours, des AT se multiplient*), d'insécurité avec des menaces de mort proférées envers les agents. On atteint le sommet de la bêtise.

UNSA RATP a systématiquement engagé le dialogue avec la Direction, notamment à travers le CHSCT pour préserver la sécurité des collègues.

Le temps est venu après le déménagement du site de Nogent à Noisy d'en tirer toutes les conséquences. Il ne faut surtout pas se priver de se saisir de toutes les solutions utiles.

↳ Versement de la PQS avec la Loi El Khomri ?

Tout paraissait simple, mais vraiment trop simple...

En effet, le droit d'opposition a été suivi d'une dénonciation par la Direction des avantages individuels acquis. Ce qui devait entraîner le versement de la PQS avec l'impact des indicateurs de qualité et l'atteinte des objectifs sur la partie variable de la prime PQS.



Entre temps, la Loi EL Khomri combattue par les syndicats CGT, SUD, FO, s'est invitée au débat, faisant apparaître la notion du maintien de la rémunération et entraînant la disparition de la notion d'avantages individuels acquis.

☛ Conséquences de l'avantage individuel acquis au maintien de la rémunération ?

La loi du 8 août 2016

La loi du 8 août 2016 a rompu avec ce dispositif du maintien des avantages individuels acquis pour le remplacer par une logique de conservation de la rémunération versée.

Le nouveau dispositif, est ainsi formulé (art L.2261-13 et 14) : **«les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord (dénoncé ou mis en cause), une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242- 1»** (rabais sur le prix d'acquisition des stock-options).

Il faut souligner que cette disposition est d'application immédiate «à compter de la date où les accords ou conventions dénoncés ou mis en cause cessent de produire leurs effets».

La loi précise expressément qu'elle peut même s'appliquer à des accords ou conventions dénoncés ou mis en cause avant sa publication, dès lors que le délai de survie était encore en cours au 10 août 2016.

Le maintien du pouvoir d'achat (*combat mené par l'UNSA*)

Si un salarié a perçu une rémunération globale de 13 x 2.000 €uros sur les douze derniers mois, la question se résume donc à savoir si sa rémunération de l'année suivante est ou non inférieure à 26.000 €uros.

A défaut, même si le texte ne le dit pas expressément, l'agent a droit à une sorte d'indemnité différentielle pour atteindre cette somme sans perte.

**LA DIRECTION ÉTAIT INCAPABLE DE FOURNIR DES PRÉCISIONS
UNSA RATP EXIGE QUE CHAQUE AGENT SOIT INFORMÉ
TOUS DOIVENT CONNAITRE LE NIVEAU DE LEUR RÉMUNÉRATION**



*NOUS APPRENONS LA DISPARITION EFFECTIVE DE LA CFDT A SCC
APRÈS LE DÉPART DU CHEF DE BANDE
QUI A ANNONCÉ QUE LA CFDT NE LUI CORRESPONDAIT PLUS (SIC).
TOUS LES AGENTS QUI AVAIENT VOTÉ CFDT SE SONT FAITS FLOUER
ILS ONT PERDU LEUR VOTE ET SE RETROUVENT ORPHELINS
UNSA RATP LES ACCUEILLE ET PORTERA LEURS REVENDICATIONS*

**AVEC L'UNSA RATP
LA GARANTIE DE L'ACTION**

unsa-ratp.org

